



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : D-4010

Page 1 de 1

Catégorie : GESTION FINANCIÈRE

Objet : IMPLANTATION DU BUDGET ANNUEL

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :

Date d'émission : 16 septembre 1996

Modifiée en 1^{re} lecture : 20 octobre 1997

Adoptée en 2^e lecture : 20 octobre 1997

Adoptée en 3^e lecture : 17 novembre 1997

Révisée le 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

Le budget approuvé par le Conseil fournit à l'administration, aux directions d'écoles, aux conseils d'école et au personnel les directives du Conseil en ce qui a trait à la distribution des fonds disponibles pour l'année scolaire en cours.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'implantation du budget relève de l'administration du Conseil et de la direction des écoles.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction générale et le secrétaire-trésorier s'assurent que le budget est implanté conformément aux volontés du Conseil et aux directives du ministère de l'Éducation.
2. Le secrétaire-trésorier s'assure que les procédures de comptabilité généralement reconnues et approuvées sont appliquées à la comptabilisation des budgets du Conseil, de l'école et dans toutes les transactions financières exécutées au nom du Conseil.
3. L'administration implantera le budget selon les grandes lignes établies lors de son acceptation par le Conseil. Cependant aucun changement substantiel à la programmation, ni aucun établissement ou arrêt de service ne peut être effectué sans l'approbation au préalable du Conseil.
4. La direction d'école ne peut engager des dépenses qui dépassent la masse budgétaire assignée à son école sans obtenir au préalable une révision autorisée de son budget.
5. L'affectation des fonds à une école peut subir des ajustements afin d'accommoder la différence entre le nombre des inscriptions réelles et le nombre des inscriptions prévues lors de la préparation du budget.
6. Le secrétaire-trésorier est responsable de tenir à jour les états financiers et d'en faire rapport au Conseil aux périodes prévues par ce dernier ou sur demande, moyennant un préavis raisonnable.